

STATUTS

FÉDÉRATION
ALGÉRIENNE
DE FOOTBALL



CHARTRE 2018

S² STATUTS FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

DEFINITIONS

FAF : Fédération Algérienne de Football

Ligue : Association subordonnée à la Fédération.

Officiel : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, responsable technique, médical et administratif de la fédération, d'une ligue ou d'un club.

Joueur : tout joueur de football enregistré auprès de la Fédération ou d'une Ligue.

Assemblée générale (AG) : instance suprême de la Fédération.

Bureau fédéral : organe exécutif de la Fédération.

Membre : personne physique ou morale admise par l'Assemblée Générale de la Fédération.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

IFAB : International Football Association BOARD.

CAF : Confédération Africaine de Football



I. DISPOSITIONS GENERALES

II. DES MEMBRES DE LA FEDERATION

III. DES PRESIDENTS D'HONNEUR ET DES MEMBRES D'HONNEUR

IV. DE L'ORGANISATION

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

B. LE BUREAU FEDERAL

C. LE PRESIDENT

D. LE COMITE D'URGENCE

E. LES COMMISSIONS PERMANENTES

F. LE SECRETARIAT GENERAL

G. LES DIRECTIONS

H. LES ORGANES JURIDICTIONNELS

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

VI. COMPETITIONS ET DROITS SUR LES COMPETITIONS ET LES MANIFESTATIONS

VII. MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

VIII. DISPOSITIONS FINALES



I. DISPOSITIONS GENERALES

1- Nom, siège et forme juridique

- 1.1. La Fédération Algérienne de Football (FAF) est une association de droit privé de type associatif qui est fondée pour une durée illimitée
- 1.2. La Fédération Algérienne de Football (FAF) est une association créée en 1962. Elle est membre affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et à la Confédération Africaine de football (CAF) depuis 1963.
- 1.3. La Fédération Algérienne de Football (FAF) est régie par les dispositions de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux Associations, de la loi 05-13 du 23 juillet 2013 relative à l'Education physique et aux sports, par le décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 ainsi que par les statuts de la Fédération Internationale de Football Association et ses propres statuts.
- 1.4. La Fédération Algérienne de Football (FAF) est une association nationale reconnue d'utilité publique et d'intérêt général et a compétence sur l'ensemble du territoire national.
- 1.5. Le siège de la Fédération Algérienne de Football (FAF) est fixé à Alger, 11, chemin Ahmed Ouaked, Dely Brahim.

2- Buts de la FAF

La Fédération Algérienne de Football a pour buts :

- a) la gestion, le contrôle et le développement du football national ;
- b) l'organisation, l'animation et le contrôle de la discipline du football, sous toutes ses formes, dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux ;
- c) l'organisation des compétitions de football et notamment les championnats et la Coupe d'Algérie ;
- d) la préparation et la gestion des équipes nationales de football pour la représentation du pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales officielles ou amicales ;
- e) l'exercice du contrôle et du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses membres notamment les ligues, clubs de football qui lui sont affiliés et les organismes qu'elle crée ainsi que sur ses adhérents. Elle se prononce en dernier recours.
- f) l'édiction des règlements généraux de la discipline du football conformément aux règlements édictés par l'International Board et la FIFA ;
- g) de définir et de mettre en œuvre les procédures et les modalités d'accèsion et de rétrogradation des clubs sportifs relevant des ligues ;



- h) de délivrer les licences, grades, titres et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur ;
- i) de veiller au bon fonctionnement des ligues et au bon déroulement de leurs compétitions ;
- j) d'interdire et de sanctionner toute discrimination pour des raisons de politique, de sexe, de race, de religion ou de langue ou pour toute autre forme de discrimination ;
- k) d'entretenir toutes relations utiles avec les structures concernées et organismes nationaux avec la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) ainsi que ses associations membres, la Confédération Africaine de Football (CAF) et l'Union des Associations du Football arabe (UAFA) ;
- l) la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;
- m) la lutte contre le dopage dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- n) la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec les structures concernées ;
- o) la définition des critères d'accès aux équipes nationales de football ;
- p) le développement des programmes de prospection des athlètes de l'élite et la prise en charge des jeunes talents sportifs résidant en Algérie et à l'étranger ;
- q) la souscription obligatoire de polices d'assurances en Algérie couvrant les risques auxquels sont exposés ses adhérents ;
- r) la création des structures de contrôle de gestion financière des ligues et des clubs sportifs qui lui sont affiliés conformément à la loi ;
- s) la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère chargé des sports ou toute autre structure compétente en la matière ;
- t) l'affiliation aux institutions sportives internationales ;
- u) respecter les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF ainsi que des Lois du jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- v) la proposition des candidatures des membres de la FAF pour la représenter au sein des instances sportives internationales conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- w) la participation à la mission de service public en contribuant à travers ses activités et ses programmes à l'éducation de la jeunesse, à la promotion du fair-play, à la protection de l'éthique sportive et au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité nationale.



3- Neutralité et non discrimination

3.1. La FAF est une association apolitique.

3.2. Toute discrimination d'un pays, d'un groupe de personnes ou d'un individu pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

4- Promotion des relations amicales

4.1. La FAF doit promouvoir des relations amicales entre ses membres, les ligues, les clubs, les officiels et les joueurs.

4.2. Toutes les personnes physiques ou morales ou structures directement impliquées dans le football sont tenues de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF, de la FAF et d'observer les règles du fair-play ainsi que les principes de loyauté et d'intégrité.

4.3. La FAF met en place les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ses membres, les clubs, les officiels et les joueurs qui lui sont affiliés.

5- Affiliation à la FAF

5.1. La FAF se compose des ligues et clubs sportifs régulièrement constitués et agréés et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi 12-05 du 12 janvier 2012 et la loi 05-13 du 23 juillet 2013 et leurs textes d'application et des propres statuts de la FAF.

5.2. La FAF, par le biais de son Bureau Fédéral peut, sous sa responsabilité et dans le cadre des dispositions réglementaires, déléguer une partie de ses missions aux ligues qui lui sont affiliées.

6- Des organes et des officiels

6.1. Les structures

Les organes et les officiels de la FAF respectent les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code de l'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FAF dans l'exercice de leurs activités.

6.2. Les joueurs

6-2-1 Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par les règlements de la FAF, conformément aux règlements du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

6-2-2 les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements généraux de la FAF.



7- Lois du Jeu

Les lois du jeu de l'international football association Board s'appliquent à la FAF. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les lois du jeu. Les lois du jeu de Futsal et de Beach Soccer sont approuvées par le Comité exécutif de la FIFA.

8- Langue officielle

La langue officielle de la FAF est l'arabe. Les documents et textes officiels de la FAF peuvent être rédigés en français.

II – LES MEMBRES DE LA FEDERATION

9- Admission, suspension et exclusion

9.1. L'Assemblée générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion d'un membre de la FAF.

9.2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux dispositions des statuts et règlements généraux de la FAF.

9.3. La qualité de membre de la FAF prend fin par :

- a) la démission ;
- b) l'exclusion ;
- c) le décès ;
- d) le non-paiement des cotisations.

9.4. La perte de la qualité de membre de la FAF ne libère pas celui-ci de ses obligations financières envers la FAF ou envers d'autres membres de celle-ci. Elle lui supprime tous ses droits à l'égard de la FAF.

10- Admission à la FAF

10.1. Les membres de la FAF sont :

- a) La Ligue de Football Professionnel ;
- b) La Ligue Nationale de football amateur ;
- c) La Ligue inter-régions de football amateur ;
- d) Les Ligues régionales de football amateur ;
- e) Les Ligues des wilayas de football amateur ;
- f) La Ligue de football militaire ;
- g) La Ligue de football féminin ;
- h) La Ligue de Futsal ;
- i) Les clubs de football ;
- j) Les joueurs enregistrés ;



- k) Les arbitres affiliés ;
- ll) Les entraîneurs de clubs licenciés ;
- m) Les médecins de clubs ;

et toute autre personne possédant une licence délivrée par la FAF ou inscrite dans le dossier d'engagement des clubs ainsi que les associations d'arbitres ou de techniciens de football régulièrement constituées et affiliées à la fédération.

10.2. Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de la FAF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FAF.

10.3. La demande d'admission doit être accompagnée :

- a) d'un exemplaire des Statuts et règlements régulièrement établis du candidat ;
- b) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FAF, de la FIFA et de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres (clubs, officiels et joueurs) s'y conformeront également.
- c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux lois du jeu édictées par l'International Board et la FIFA
- d) d'une déclaration par laquelle il reconnaît, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) d'Alger, la Chambre de Résolution des Litiges de la FAF et de la FIFA ainsi que le Tribunal Arbitral du sport de Lausanne.
- e) d'une déclaration d'existence sur le Territoire national.
- f) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire de résidence.
- g) d'une déclaration garantissant qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure quelconque.
- h) d'une liste de ses membres officiels (bureau exécutif du club) en précisant ceux qui sont habilités à les représenter légalement.
- ii) d'une déclaration par laquelle il s'engage à respecter le règlement des matches amicaux et à y participer après avoir reçu préalablement l'accord express de la FAF.
- j) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale.

11- Demande et procédure de candidature

11.1. La procédure d'admission est régie par un règlement approuvé par l'assemblée générale de la FAF.

11.2. Le Bureau fédéral recommande à l'assemblée générale l'admission ou le refus de toute candidature.

11.3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.



Les délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant, en référence aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

12- Droits des membres

12.1. Les membres de la FAF disposent des droits suivants :

- a) participer à l'assemblée générale de la FAF, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'assemblée générale, y être convoqué dans les délais, y exercer le droit de vote et éventuellement être candidat à un poste au sein de la FAF.
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- c) proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FAF.
- d) être informé des affaires de la FAF par le biais de son organe officiel.
- e) prendre part aux compétitions, le cas échéant, et/ou activités sportives placées sous l'égide de la FAF.
- f) exercer tous les droits découlant des statuts et règlements de la FAF.

12.2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

13- Obligations des membres

13.1. Les membres de la FAF ont les obligations suivantes :

- a) observer et respecter en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FAF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) participer à l'élection de ses organes décisionnels ;
- c) prendre part aux compétitions et autres activités sportives placées sous l'égide de la FAF ;
- d) s'acquitter de leurs cotisations ;
- e) respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
- f) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges d'ordre arbitral impliquant le Bureau fédéral ou l'un de ses membres et relatifs aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FAF ou des ligues qui la composent, soient exclusivement soumis à la compétence des organes juridictionnels de la FAF ou du Tribunal Arbitral d'Alger ;
- g) ne pas avoir recours à un tribunal ordinaire, ce recours étant interdit ;
- h) communiquer à la FAF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager officiellement vis-à-vis des tiers ;



- i) respecter par le biais d'une clause statutaire les principes de loyauté, d'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- j) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- k) observer pendant toute la durée de leur affiliation les mesures obligatoires prévues par l'article 10-3 des présents statuts ;
- l) se soumettre aux autres obligations découlant des statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FAF.

13.2 - la violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les présents statuts.

14- Suspension

14.1. L'Assemblée générale est seule compétente pour suspendre un membre de la FAF.

14.2. Tout membre coupable de violations graves et répétées de ses obligations peut être suspendu avec effet immédiat par le Bureau fédéral. Si elle n'est pas levée entre-temps, la suspension est valable jusqu'à l'assemblée générale suivante.

14.3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre.

14.4. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La commission de discipline peut infliger d'autres sanctions.

14.5. Les membres qui ne participent pas aux activités de la FAF pendant deux années sont suspendus de leur droit de vote à l'assemblée générale et leurs représentants ne peuvent être ni convoqués ni élus tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

15- Exclusion

15.1. Un membre de la FAF peut être exclu de sa qualité de membre de la FAF pour notamment :

- a) violations graves des statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FAF ;
- b) refus de paiement des cotisations ;
- c) agissements contraires aux intérêts de la FAF ;
- d) toute faute grave telle qu'agression physique sur un autre membre de la FAF, tentative de corruption active ou passive, fausse déclaration ou tout autre fait pénalement condamnable.



15.2. L'exclusion d'un membre de la FAF ne peut être prononcée que par l'assemblée générale,

15.3. Pour qu'une telle décision puisse être prise valablement, l'assemblée générale doit recueillir la majorité absolue des voix de ses membres ayant droit de vote au moment où elle se tient. Cette décision doit recueillir les trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

16- Démission

16.1. Tout membre peut démissionner de la FAF. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FAF.

16.2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FAF et des autres membres de celle-ci.

17- Statuts des clubs, ligues et joueurs

17.1. Les clubs, les ligues, ou toute autre personne affiliés à la FAF sont subordonnés à celle-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces personnes sont stipulés dans les statuts du membre. Leurs statuts et règlements doivent être approuvés par le bureau fédéral de la FAF.

17.2. Chaque personne et club affiliés à la FAF doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

17.3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale ne doit gérer plus d'un club à la fois.

III – LES PRESIDENTS D'HONNEUR ET LES MEMBRES D'HONNEUR

18- Président d'honneur et membre d'honneur

18.1. L'assemblée générale peut accorder à des personnalités le titre de président d'honneur, de vice-président d'honneur, ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus au football.

18.2. Leur nomination est proposée par le Bureau fédéral.

18.3. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.



IV- ORGANISATION

19- Organes de la FAF

La Fédération comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale qui est l'organe légiférant et l'instance suprême ;
- le Bureau fédéral et son président sont l'organe exécutif ;
- le Secrétariat général est l'organe administratif ;
- les commissions permanentes ;
 - Commission d'arbitrage ;
 - Commission des finances
 - Commission d'audit interne ;
 - Commission juridique ;
 - Commission du statut de joueur ;
 - Commission médicale ;
 - Commission Coupe d'Algérie ;
 - Commission du football féminin ;
 - Commission du Beach soccer.

- Les Commission ad-hoc

Leurs attributions, leurs compositions et leur fonctionnement sont fixés dans les présents statuts ;

- les organes juridictionnels sont :

- la commission de discipline ;
- la commission de recours ;
- la commission d'éthique.

- Les organes de la FAF sont élus ou désignés par elle-même conformément aux dispositions des présents statuts.

A – ASSEMBLEE GENERALE

20- Définition

20.1. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de la FAF qui y sont régulièrement convoqués. Elle constitue l'autorité suprême et légiférante de la FAF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

20.2. L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

20.3. Le président de la FAF préside l'assemblée générale conformément aux règlements de celle-ci.



20.4. L'assemblée générale peut inviter des observateurs qui participent à l'assemblée générale sans droit de vote ni débat.

21- Composition de l'Assemblée générale

21.1. L'assemblée générale est composée des membres suivants :

- le président ou à défaut, un membre élu dûment mandaté de la Ligue de Football Professionnel ;
- le président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de la Ligue nationale de football amateur régulièrement affiliée ;
- le président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de la ligue inter-régions de football amateur régulièrement affiliée ;
- le Président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de la Ligue du football féminin ;
- le président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de la Ligue du Futsal ;
- le président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale de football amateur régulièrement affiliée ;
- le président ou, à défaut, un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya de football amateur régulièrement affiliée ;
- le président ou, à défaut, un membre dûment mandaté de la Ligue de football militaire ;
- le président ou à défaut un membre dûment mandaté de chaque club professionnel de football affilié à la FAF ;
- deux représentants des athlètes de l'équipe nationale A élus par leurs pairs représentant également les joueurs ;
- le président élu de l'association nationale des arbitres en activité ;
- le président élu de l'association nationale des entraîneurs en activité ;
- le président élu de l'amicale des anciens joueurs internationaux ;
- le médecin fédéral représentant également les médecins de clubs ;
- les représentants algériens au sein des organes exécutifs des instances continentales et internationales chargées du football international (FIFA – CAF et UAFA) ;
- les anciens présidents de la FAF élus ;
- les membres de la glorieuse équipe nationale de football de la révolution ;
- Le président et les membres du Bureau fédéral.

21.2. Les membres du Bureau fédéral participent à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent représenter leurs anciennes structures.

21-3 – Le Secrétaire général, le Directeur technique national, le Directeur administratif



et financier, le Responsable du contrôle médico-sportif assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

22- Votes

Le membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une seule voix. Seuls les membres présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

23- Compétences de l'Assemblée générale

23.1. L'assemblée générale en tant qu'autorité suprême et légiférante de la FAF a les compétences suivantes :

- a) élire en son sein pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans renouvelable, le Président de la fédération et le Bureau fédéral, sur la base d'un programme d'action et selon les modalités de scrutin de listes ;
- b) adopter les statuts de la FAF et y apporter des modifications ;
- c) adopter le règlement intérieur de la FAF et y apporter des modifications ;
- d) adopter le code électoral de la FAF et y apporter des modifications ;
- e) adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la FAF ;
- f) adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le Bureau fédéral ;
- g) adopter les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;
- h) adopter les systèmes de compétitions arrêtés qui lui sont soumis par le Bureau fédéral ;
- i) adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- j) accepter les dons et legs faits avec charges et conditions après avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts ;
- k) procéder à l'élection des membres de la commission "ad-hoc" chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat ;
- l) se prononcer sur les recours formulés contre les décisions de l'organe de direction et d'administration en matière d'adhésion ou de radiation ;
- m) nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale élective ;
- n) élire la commission électorale et la commission de recours en vue des élections des instances dirigeantes de la Fédération ;
- o) adopter les règlements généraux de la Fédération qui lui sont soumis par le Bureau fédéral ;
- p) se prononcer sur la désignation (du) ou (des) commissaire(s) aux comptes ;
- q) prendre connaissance et se prononcer sur le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;



- r) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- s) décerner, sur proposition du Bureau fédéral le titre de président ou de membre d'honneur à toute personne eu égard aux services qu'elle a rendus au football.

23.2. Les membres de l'assemblée générale doivent :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération ;
- s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la FAF.

24- Quorum de l'Assemblée générale

24.1. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité absolue des membres ayant le droit de vote, est représentée.

24.2. Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit le lendemain et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des cas cités par l'article 25 ci-dessous.

24.3. Seuls les membres présents ayant le droit de vote et à jour de leurs cotisations peuvent voter.

25 Décisions de l'Assemblée générale

25.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à l'exclusion :

- a) des décisions relatives à la modification des statuts, au changement du lieu du siège de la FAF, à la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale et à l'exclusion d'un ou plusieurs membres d'un organe, qui doivent recueillir l'approbation des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés;
- b) de la décision concernant la dissolution de la FAF qui doit recevoir l'approbation des trois quarts (3/4) de la composante totale de l'assemblée générale.

26- Elections

26.1. Organisation :

26.1.1. Les élections de la FAF sont organisées par la commission électorale conformément au code électoral de la FAF ;

26.1.2. Les élections de la FAF auront lieu soixante (60) jours après la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de fin de mandat ;

26-1-3 les dossiers des candidatures doivent être envoyés par email ou déposés au secrétariat général de la FAF contre accusé de réception au minimum trente (30) jours



avant la date prévue pour la tenue des élections de la FAF ;

26.1.4. La liste définitive des candidats retenus doit être rendue publique sur le site de la FAF et par voie de presse au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue des élections de la FAF ;

26.1.5. Les élections se font à bulletin secret pour toute élection d'un organe ou d'une personne. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour ;

26.1.6. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante ;

26.1.7. Dès le second tour et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats, sera éliminé après chaque vote le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.

26.2. Critères d'éligibilité :

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau fédéral et de président de la FAF doivent répondre aux conditions d'éligibilité ci-après :

- a) être membre de l'Assemblée générale ;
- b) être de nationalité algérienne ;
- c) être âgé au minimum de 30 ans ;
- d) jouir de ses droits civils et civiques ;
- e) ne pas avoir subi de sanction sportive grave ;
- f) ne pas avoir été condamné pour des délits infamants ;
- g) avoir un niveau de formation justifié, soit par des titres universitaires, soit par l'exercice d'une fonction de responsabilité supérieure au sein du secteur public ou privé ;
- h) avoir exercé des responsabilités dans des institutions ou associations sportives de football pendant au moins cinq (05) années consécutives.

26.3. Restriction

Ne sont pas éligibles aux organes et instances de la FAF :

- a) Les membres élus des structures et organes du football national qui n'ont pas obtenu le quitus lors de leur assemblée générale de fin de mandat ;
- b) Les membres élus qui ont démissionné de leur poste des structures et organes du football national sans motifs valables (sauf maladie, nomination à l'étranger, cumul de mandat électif ou politique) ;
- c) Les membres de la FAF qui n'ont pas assisté à trois (03) assemblées générales ordinaires précédant l'assemblée générale élective et ce, sans justification.

26.4. Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables sans préjudice des autres conditions d'éligibilité fixées par les présent statuts, le règlement intérieur et le code électoral de la FAF.



27- L'Assemblée générale ordinaire

27.1. L'Assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an.

27.2. Le lieu et la date de l'assemblée générale sont fixés par le bureau fédéral.

27.3. La convocation est adressée par écrit au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

28- L'ordre du jour de l'Assemblée générale

28.1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Bureau fédéral.

28.2. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'assemblée générale doivent être motivées et envoyées par écrit au secrétariat général au plus tard trente (30) jours précédant la date de l'assemblée générale.

28.3. Les convocations écrites qui comportent obligatoirement l'ordre du jour définitif et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale.

Sont envoyés avec la même convocation :

- 1- l'ordre du jour
- 2- le rapport d'activité du président
- 3- les comptes annuels
- 4- le rapport du Commissaire aux comptes
- 5- autres documents éventuels.

28.4. Les points énumérés ci-après doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'assemblée générale ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du président ;
- d) nomination de membres pour contrôler le procès-verbal ,
- e) désignation des scrutateurs si nécessaire ;
- f) approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- g) rapport d'activité du président sur les activités depuis la dernière assemblée générale ;
- h) présentation du bilan financier ;
- i) rapport du commissaire aux comptes ;
- j) approbation du bilan financier ;
- k) présentation et approbation du budget ;
- l) admission éventuelle d'un membre (s'il y a lieu) ;



- m) désignation du commissaire aux comptes (s'il y a lieu) sur proposition du Bureau fédéral ;
- n) suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
- o) révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;
- p) élection du président, et des membres du Bureau exécutif (s'il y a lieu) ;
- q) tout autre point divers proposé par les membres ou le Bureau fédéral.

28.5. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

29- Assemblée générale extraordinaire

29.1. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande du Bureau fédéral et son président,
- à la demande de 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations,

29.2. Le lieu et la date de l'assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres de l'assemblée générale au moins huit (08) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

29.3. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire comportent le point inscrit à l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés aux membres au moins huit (08) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

29.4. Lorsque les deux tiers des membres de l'assemblée générale à jour de leurs cotisations en font la demande écrite et motivée, le Bureau fédéral est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois après la remise de la demande. S'il ne le fait pas, les membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, peuvent la convoquer eux-mêmes.

29.5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire

29.6. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur :

- le changement du lieu du siège de la FAF,
- la modification des statuts,
- la dissolution de la Fédération.

30- Modification des statuts

30.1. Les propositions de modification écrites et motivées doivent être envoyées au secrétariat général par les membres de la FAF ou le Bureau fédéral.

30.2. Toute proposition écrite d'un membre est valable si elle est soutenue par la majorité absolue {50% +1} des membres de l'assemblée générale.

30.3. Pour être adoptée, toute demande de modification doit être conforme aux dispositions prévues par l'article 25 des présents statuts.



31- Procès verbal

31.1. Le Secrétaire général est responsable du procès verbal de l'assemblée générale.
31.2. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la FAF.

31.3. Une copie des procès-verbaux, contresignée par les membres dûment mandatés à cet effet par l'assemblée générale (le bureau de la session), est transmise à tous les membres de l'assemblée générale et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours.

31.4. Le procès verbal doit être approuvé par l'assemblée générale suivante.

32- Entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'assemblée générale sont d'effet immédiat sauf notification contraire établie dans les résolutions prises par cette assemblée générale.

B – BUREAU FEDERAL

33- Composition du Bureau fédéral

33.1. Le Bureau fédéral se compose de treize (13) membres, soit :

- le président de la fédération ;
- deux (02) vice-présidents ;
- dix (10) membres.

33.2. Le président, les vice-présidents et les dix (10) autres membres du Bureau fédéral sont élus par l'assemblée générale sur la base d'un programme d'action et selon les modalités de scrutin de listes.

33.3. Un membre du Bureau fédéral ne peut être membre d'un organe juridictionnel de la FAF.

33.4. En cas de vacance, le président de la FAF remplace le poste vacant par une personne parmi les suppléants, le Bureau fédéral et l'assemblée générale suivante informés.

34- Durée du mandat

Les membres du Bureau fédéral sont élus par l'assemblée générale en son sein pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable.

35- Séances du Bureau fédéral

35.1. Le Bureau fédéral se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation du président de la FAF. Il est convoqué dix (10) jours avant la date fixée.



35.2. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Dans ce cas, un seul point est inscrit à l'ordre du jour. Il peut également se réunir en session élargie aux présidents des ligues à chaque fois que de besoin.

35.3. L'ordre du jour des travaux du Bureau fédéral est proposé par le président et adopté à la majorité simple des membres du Bureau fédéral.

Tout membre du Bureau fédéral peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il peut, en outre, être inscrit aux travaux du Bureau fédéral une ou plusieurs communications des membres. Dans ce cas, le membre concerné devra en informer le président huit (08) jours avant et diffuser, dans les mêmes délais, aux autres membres le projet de communication, pour étude et avis.

35.4. Tous les membres du Bureau fédéral disposent d'une voix délibérative.

35.5. Le Secrétaire général prend part aux séances du Bureau fédéral avec voix consultative.

35.6. Tout membre du Bureau fédéral qui, sans justification, n'assiste pas à plusieurs réunions du bureau, perd sa qualité de membre du Bureau fédéral. Le règlement intérieur définit les conditions de mise en application de cette disposition.

35.7. A l'exception du président ou du porte-parole de la FAF, les membres du Bureau fédéral sont tenus à l'obligation de réserve en dehors du cadre intérieur de la Fédération.

Tout manquement à cette obligation sera considéré comme faute grave et traité comme tel.

35.8. La qualité de membre du Bureau fédéral n'ouvre pas droit à la perception d'une rémunération quelconque, à l'exception des indemnités notamment servies au titre du remboursement de frais réellement engagés.

35.9. Les séances du Bureau fédéral ne sont pas publiques. Le Bureau fédéral peut néanmoins inviter des tiers à y assister ou des experts appelés pour leur compétence. Avec l'accord du Bureau fédéral, ils peuvent intervenir dans les débats sans toutefois prendre part au vote.

36- Compétences du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral est l'organe exécutif de la FAF.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de préparer et de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de la FAF ;
- d'exécuter les délibérations de l'assemblée générale ;
- d'élaborer et de proposer à l'assemblée générale, un projet de programme d'action et de mettre en œuvre les mesures arrêtées en la matière, par l'assemblée générale ;



- d'élaborer et de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, les programmes d'action annuels et pluriannuels établis dans le cadre des objectifs de développement des activités du secteur ;
- d'établir le projet du règlement intérieur ;
- de fixer l'organisation interne de la FAF ;
- de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur, d'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;
- d'arrêter et de mettre à jour les règlements généraux et de les soumettre à la prochaine assemblée générale ;
- de veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- de gérer le patrimoine de la FAF et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- de proposer à l'assemblée générale le montant des frais d'affiliation et de cotisations dans le cadre des règlements en vigueur ;
- d'instruire les nouvelles créations et adhésions des ligues et clubs : à cet effet, il se prononce sur l'affiliation, la fusion et la suppression des clubs et ligues dont les statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Les décisions sont soumises pour approbation à l'assemblée générale ;
- de proposer à l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- d'élaborer et de proposer les mesures adéquates en vue d'un suivi rigoureux des athlètes et encadrement en matière de médecine du sport ;
- de fixer les droits de participation aux compétitions ;
- de fixer le lieu et la date de la tenue des assemblées générales ;
- de trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'assemblée générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts ;
- de s'assurer que les statuts sont appliqués et d'adopter les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- de proposer au président de la FAF la désignation des présidents, des vice-présidents et des membres des organes juridictionnels ainsi que des membres et des présidents de commissions permanentes ;
- de suspendre une personne ou un organe de la FAF jusqu'à l'assemblée générale suivante ;
- de nommer ou révoquer le Secrétaire général sur proposition du président ;
- de nommer ou révoquer sur proposition du président, les entraîneurs des équipes nationales et les autres cadres techniques ;



- d'élaborer le statut des joueurs et de définir les modalités de leurs transferts conformément aux règlements du statut et du transfert des joueurs de la FIFA ;
- d'établir les rapports d'activités ;
- d'entretenir les relations avec les instances sportives nationales et internationales y compris d'exercer le droit de présentation pour l'élection des représentants de la FAF dans ces instances ;
- de décider de toutes les questions relatives à des cas non prévus par les présents statuts et par le règlement intérieur ;
- de déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- de créer des commissions ad-hoc en tant que de besoin.

37- Décisions du Bureau fédéral

37.1. Les décisions du Bureau fédéral ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit valablement le jour suivant quel que soit le nombre des membres présents.

37.2. Les décisions du Bureau fédéral sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

37.3. Les décisions du Bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la FAF.

37.4. La transmission des procès-verbaux est assurée par le Secrétaire général. Ils sont publiés au bulletin officiel de la FAF.

37.5. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé pour les décisions du Bureau fédéral.

37.6. Tout membre du Bureau fédéral doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FAF.

37.7. Les décisions du Bureau fédéral entrent immédiatement en vigueur, sauf si celui-ci en décide autrement.

38- Révocation d'un membre ou d'un organe

38.1. Le Bureau fédéral peut mettre à l'ordre du jour d'une réunion la proposition de révocation d'un membre ou d'un organe. Tout membre du Bureau fédéral peut proposer de mettre une telle demande à l'ordre du jour de la réunion du Bureau fédéral.

38.2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FAF avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.



38.3. Le membre ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'assemblée générale.

38.4. Si la proposition de révocation est maintenue, l'assemblée générale se prononce à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

38.5. Le membre ou l'organe révoqué quitte ses fonctions et ce immédiatement après que la décision ait été prise.

C – LE PRÉSIDENT

39- Le président

39.1. Le président représente la FAF légalement. Il la représente dans la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux.

39.2. Il est notamment responsable :

- de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du Bureau fédéral ;
- du contrôle des travaux du Secrétaire général ;
- des relations entre la FAF et ses membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et administratives ainsi que les autres organisations ;
- de la répartition des fonctions au sein du Bureau fédéral ;
- de la fixation de l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale, le Bureau fédéral entendu.

Il est également chargé :

- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la FAF dans le but d'atteindre les buts fixés par les présents statuts ;
- de convoquer les organes de la fédération, d'en préparer et d'en présider les travaux ;
- d'assurer la police des débats au sein des organes de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;
- d'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et de les adresser régulièrement aux membres et aux structures concernées ;
- de désigner le ou les vice-présidents de la FAF parmi les membres élus du Bureau fédéral ;
- de désigner les présidents des commissions permanentes et d'assister à leurs travaux le Bureau fédéral entendu ;
- d'ordonnancer les dépenses de la FAF ;
- de préparer le bilan moral et financier, d'en faire part au Bureau fédéral et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;



- de prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de transmettre aux structures et institutions concernées le bilan moral et financier adopté par l'assemblée générale ;
- de nommer ou révoquer le personnel de la FAF ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la FAF ;

39.3. Le président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire général.

39.4. Le président préside toutes les sessions des assemblées générales, du Bureau fédéral, du comité d'urgence et des commissions dont il est président.

39.5. Le président prend part au vote au Bureau fédéral ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

39.6. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible et le plus longtemps en charge.

39.7. En cas de vacance du poste de président, ses obligations officielles sont exercées par le vice-président disponible et à défaut, par le membre du Bureau fédéral le plus âgé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui entérine. Dans le cas contraire, elle convoque une assemblée générale électorale conformément aux présents statuts.

40- Candidats à la présidence de la Fédération

40.1. Le président du Bureau fédéral est aussi le président de la FAF. Il est élu ainsi que les autres membres du Bureau fédéral sur la base d'un scrutin de listes dont les modalités pratiques sont précisées par le règlement intérieur de la FAF.

40.2. Le président est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (04) ans. Il commence à la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle le président est élu. Le mandat est renouvelable.

40.3. Seuls les membres de la fédération sont habilités à proposer des candidats pour le poste de président ou à être candidats à la présidence de la fédération. Les membres doivent spécifier par écrit au secrétariat général le nom des candidats à la présidence au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

40.4. Le Secrétaire général informe les membres de l'assemblée générale des noms des candidatures déposées après avoir remis la liste à la commission électorale quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

41- Représentation

Le président représente légalement la FAF. Il est autorisé à agir en son nom.



D – COMITÉ D'URGENCE

42- Comité d'urgence

42.1. Le Bureau fédéral crée un comité d'urgence qui traite toutes les affaires nécessitant un règlement entre deux séances des réunions du Bureau fédéral.

42.2. Les séances du comité d'urgence sont convoquées par le président de la FAF. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication.

42.3. Les décisions du comité d'urgence entrent en vigueur avec effet immédiat et doivent être confirmées par le Bureau fédéral lors de sa séance suivante.

42.4. Le comité d'urgence se compose du président de la FAF, et de deux (02) personnes choisies parmi les membres du Bureau fédéral.

42.5. Le Secrétaire général assiste aux séances du comité d'urgence avec voix consultative.

E – COMMISSIONS PERMANENTES

43- Commissions et structures permanentes

A- les Commissions permanentes sont :

- Commission fédérale de l'arbitrage ;
- Commission des Finances ;
- Commission d'Audit interne ;
- Commission juridique;
- Commission du statut du joueur ;
- Commission médicale ;
- Commission coupe d'Algérie ;
- Commission du football féminin ;
- Commission du Beach soccer.

43.1. Les présidents et vice-présidents des commissions permanentes sont désignés par le président de la FAF après avis du Bureau fédéral.

43.2. A l'exception de la commission d'Audit interne, les commissions permanentes sont, chacune, présidées par un membre du Bureau fédéral désigné par ses pairs.

43.3. Le président de la commission représente la commission, veille à la bonne marche de ses travaux, fixe les dates des réunions en relation avec le secrétaire général et rapporte au Bureau fédéral les travaux de la commission.

43.4. Chaque commission comprend, en outre, un rapporteur et trois à sept membres désignés par le Bureau fédéral, sur proposition du président de la commission. Les membres doivent être choisis en raison de leur expérience et compétence en rapport avec l'objet de la commission spécialisée.



43.5. Chaque commission élabore un projet de règlement intérieur qu'elle soumet, avant sa mise en application, à l'approbation du Bureau fédéral.

43.6. Chaque commission peut proposer au Bureau fédéral des amendements relatifs à son règlement.

43.7. Les commissions permanentes œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du Bureau fédéral auquel elles sont tenues de présenter leur plan d'action et des bilans d'exécution périodiques.

43.8. Les présidents des commissions permanentes sont responsables devant le Bureau fédéral. Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

43.9. Le Bureau fédéral peut créer autant de commissions que de besoin dont il précise alors les missions.

B – Les structures permanentes de la FAF sont :

- le Secrétariat général ;
- la Direction technique nationale ;
- la Direction nationale de l'arbitrage ;
- la Direction de l'administration générale ;
- la Direction du contrôle et de l'Audit financier ;
- la Direction de la Communication ;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction du marketing ;
- Le Direction du Centre technique national.

Les responsables de ces structures permanentes sont nommés par le président, le Bureau fédéral informé.

44- Commission de l'arbitrage

44.1. La Commission de l'arbitrage enseigne les lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FAF. Elle gère la formation et l'entraînement des arbitres.

Elle étudie les rapports des inspecteurs et évaluateurs des arbitres. Elle établit chaque année la liste des arbitres par ordre de mérite.

44.2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

45- Commission des Finances

45.1. La Commission des Finances supervise la gestion financière de la FAF et conseille le Bureau fédéral sur les questions financières et de gestion du patrimoine.



45.2. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FAF préparés par le Secrétaire général et les soumet au Bureau fédéral pour approbation.

45.3. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

46- Commission d'Audit interne

46.1. La commission d'Audit interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des révisions externes au nom du Bureau fédéral.

46.2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

47- Commission juridique

47.1 La Commission juridique se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football, aux statuts et règlements de la FAF et de ses membres.

47.2 Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

48- Commission du statut du joueur

48.1. Elle établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément aux textes de la FIFA y afférents.

48.2. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FAF.

48.3. Les litiges relatifs, au statut des joueurs, impliquant la FAF, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matchs doivent être réglés conformément aux règlements en vigueur.

48.4. Le Bureau fédéral peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la commission.

48.5. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

49- Commission médicale

49.1. La Commission médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football.

49.2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de six (06) membres.

50- Commission de la coupe d'Algérie

50.1. La Commission de la coupe d'Algérie organise la phase nationale de la coupe conformément aux règlements en vigueur.

50.2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de sept (07) membres.

51- Commission du football féminin

51.1. La Commission du football féminin est chargée de promouvoir et de développer le football féminin à travers le territoire national.



51.2. A ce titre, elle étudie et propose toute mesure tendant à l'organisation de championnats régionaux ou national.

51.3. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (05) membres.

52- Commission du Beach soccer

52.1 La commission du Beach soccer est chargée d'étudier et de proposer toute mesure tendant à la promotion et au développement du Beach soccer.

52.2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (03) membres.

F - SECRETARIAT GENERAL

53- Secrétariat général

Le Secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la fédération sous la direction du secrétaire général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le règlement d'organisation interne de la fédération et d'assurer les tâches qui leur sont imparties.

54- Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est le responsable de l'administration et de la gestion de la fédération. Il est nommé par le président, le Bureau fédéral entendu. A ce titre, il est chargé :

- a) d'assister le Bureau fédéral dans ses tâches administratives et de gestion. Il établit les procès-verbaux de réunion du Bureau fédéral ;
- b) d'assister, aux plans administratifs et logistique, le Bureau fédéral, les directions et les commissions spécialisées permanentes dans la préparation et l'organisation de leurs travaux ;
- c) d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel de la FAF et de toute autre revue ou publication réalisée au sein des structures de la fédération ;
- d) du suivi d'exécution des décisions du Bureau fédéral et de l'assemblée générale ;
- e) de la tenue de la documentation propre à la fédération et de la conservation de ses archives ;
- f) de l'organisation et de la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du Bureau fédéral et des commissions permanentes et des commissions ad-hoc. Il établit également les procès-verbaux de l'assemblée générale et des commissions ;
- g) de la correspondance de la FAF ;
- h) de la coordination de toutes les structures administratives et financières ;
- i) du secrétariat des séances de chaque commission ;



- j) de veiller à la préservation du patrimoine mobilier et immobilier de la FAF en tenant à jour tous les inventaires prévus par la réglementation en vigueur ;
- k) de la signature avec le président de la fédération de toutes les dépenses engagées par la FAF conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
- ll) du recouvrement des cotisations ;
- m) de contrôler les dépenses et la tenue de la régie-dépenses ;
- n) de la préparation des bilans moral et financier.

G – LES DIRECTIONS

55- Direction technique nationale

La Direction technique nationale (DTN) a pour mission de proposer, sur la base des objectifs arrêtés par la FAF, les programmes de développement de la discipline ainsi que les modalités pratiques de leur mise en œuvre et les moyens de toutes natures nécessaires à leurs réalisations.

A ce titre, elle a pour mission notamment :

- a) d'élaborer et de suivre en relation avec les structures concernées, les programmes de formation et de perfectionnement en faveur de toutes les catégories de techniciens de la discipline (entraîneurs, préparateurs physiques...) ;
- b) d'œuvrer à la définition et à la mise en place d'un système national de prospection et de sélection des joueurs algériens tant en Algérie qu'à l'étranger susceptibles d'être retenus au sein des différentes sélections nationales ;
- c) de développer et mettre en œuvre un programme d'incitation et d'assistance visant à la création d'écoles et de centres de formation au sein de toute association sportive affiliée ou subordonnée à la FAF ;
- d) de définir et de mettre en œuvre avec les autres structures un programme de coopération visant la sélection et la formation des jeunes talents ;
- e) de déterminer des normes d'organisation et de fonctionnement pour l'homologation par la fédération des écoles de sports et centres de formation de football ;
- f) de participer à tous travaux d'étude en rapport avec sa mission ;
- g) d'établir les bilans périodiques de ses activités ;
- h) de mettre à jour le contenu des règlements techniques sur la base de ceux édictés par la FIFA et de veiller à la généralisation de leur application ;
- ii) de veiller en liaison avec les autres structures concernées au respect des normes techniques réglementaires des infrastructures, équipements et matériels utilisés dans les compétitions officielles et d'en assurer la diffusion ;
- j) de contribuer à l'amélioration des conditions matérielles nécessaires à la pratique de haut niveau ;



- k) d'établir et de tenir à jour la cartographie nationale du développement de la discipline dans toutes ses composantes ;
- ll) de contribuer avec les autres structures de la FAF aux activités techniques de la compétition et de l'entraînement ;
- m) de concevoir et de proposer les programmes annuels et pluriannuels de préparation des équipes nationales en fonction des échéances internationales ;
- n) de définir, en relation avec les structures et responsables directement concernés, les modalités et moyens de toutes natures nécessaires à la mise en œuvre pratique de ces programmes ;
- o) de définir les critères de sélections spécifiques à chaque équipe nationale et d'en contrôler l'application ;
- p) d'assister les entraîneurs nationaux aux plans de la méthodologie d'entraînement et de la définition des contenus des stages de préparation et de mettre en œuvre le système de diagnostic de la performance destiné à la mise en place du processus de préparation des équipes nationales ;
- q) d'organiser, en relation avec les structures concernées, les stages des équipes nationales et d'en évaluer les résultats ;
- r) de définir en relation avec les entraîneurs nationaux les plans de préparation individuels que doivent suivre les athlètes des équipes nationales au sein de leurs clubs ;
- s) de tenir le fichier technique et administratif des athlètes et des membres des staffs des équipes nationales et d'animer les structures de formation pour les joueurs et les cadres techniques.

La Direction technique nationale comprend un collège technique :

Le collège technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions ou recommandations pour la promotion et le développement du football.

Il est présidé par le Directeur technique national et se réunit au moins deux fois par an.

L'organisation et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la fédération.

56- Direction nationale de l'arbitrage

La Direction nationale de l'arbitrage (DNA) a pour mission, sur la base des programmes arrêtés par la FAF et des orientations données par la Commission fédérale de l'arbitrage prévue dans l'article 44 des présents statuts :

- de tenir le fichier national des arbitres ;
- de concevoir et mettre en place un système de détection, de suivi et d'évaluation



périodique des capacités et des potentialités existant dans le pays en matière d'arbitrage ;

- d'élaborer et d'actualiser les programmes de formation et de perfectionnement au profit des arbitres, instructeurs et contrôleurs ;
- d'organiser les examens et concours pour les différents niveaux de l'arbitrage.

A cet effet, il lui revient, notamment de déterminer :

- les besoins en arbitrage ;
- les cycles de formation ;
- les paliers d'intervention, les durées, méthodes et contenus des formations et perfectionnement à assurer ;
- les critères d'accès aux différents niveaux d'arbitrage ;
- de gérer la discipline de l'ensemble du corps arbitral par référence à un code de déontologie à élaborer ;
- d'établir et de soumettre à l'approbation préalable du Bureau fédéral les listes annuelles des arbitres internationaux, directeurs et assistants, à proposer aux instances internationales.

57- Direction de l'administration générale

La Direction de l'administration générale (DAG) a pour mission, sur la base des programmes arrêtés par la FAF et dans le respect de la réglementation en vigueur d'assurer :

- la gestion administrative et financière de la FAF ;
- la gestion des équipements et des moyens matériels ;
- la gestion du parc automobile ;
- la logistique pour l'encadrement des regroupements et séminaires des équipes nationales, des entraîneurs et des arbitres ;
- le suivi des procédures d'engagement et de contrôle des dossiers de soumission des marchés ;
- la gestion des carrières des personnels administratifs et techniques de la fédération ;
- le paiement des salaires ;
- l'engagement des dépenses ;
- le contrôle de la régularité des pièces de dépenses et des écritures comptables ;
- l'établissement des situations financières et des bilans.

Et d'une manière générale toute mission liée au bon fonctionnement de la FAF.

La Direction de l'administration générale est aidée dans sa tâche par une division des finances et de la comptabilité.



58- Direction du marketing

La Direction du marketing a pour mission, conformément aux orientations arrêtées par la FAF :

- l'élaboration d'une stratégie de communication ayant pour objectif la promotion et la valorisation de l'image de marque du football national et des différentes instances qui le gèrent (FAF, Ligues, Clubs, ...), en direction tant du grand public que des opérateurs socio-économiques nationaux et étrangers ;
- la conception, la confection, la diffusion et la commercialisation éventuelle de support de communications appropriés (bulletin officiel de la fédération, revues périodiques, ...) et autres documents écrits ou audio-visuels, à caractère éducatif, didactique ou événementiel, soit à destination du grand public, soit à l'usage des acteurs du football (joueurs, entraîneurs, arbitres...) ;

Elle propose et met en œuvre la politique du marketing de la fédération et veille au respect des clauses conventionnelles conclues par la fédération avec ses différents partenaires.

59- Direction du contrôle et de l'Audit financier

La Direction du contrôle et de l'Audit financier a pour mission :

- de vérifier et de contrôler tous les documents comptables et financiers de la FAF ;
- de vérifier la conformité des pièces comptables avec les opérations s'y rapportant conformément à la législation en vigueur ;
- d'établir un état des finances de la FAF et d'en faire un rapprochement avec les pièces et documents justificatifs existants et les écritures de la FAF ;
- de proposer et suggérer toutes recommandations destinées à l'amélioration de la tenue des registres comptables et financiers en conformité avec les normes comptables ;
- de contrôler et d'auditer les ligues ;

60- Direction de la Communication

La Direction de la Communication est chargée de :

- la mise en œuvre des moyens de communication de la Fédération ;
- l'élaboration, l'édition et la diffusion du bulletin officiel de la fédération et toutes autres publications ;
- l'accréditation des journalistes pour les compétitions et manifestations organisées par la fédération.

La division de la Communication veille également au bon fonctionnement du site internet de la fédération et à la diffusion de toutes les informations destinées au public.



61- Direction du Centre technique national

La Direction du Centre technique national (CTN) est chargée de la gestion et du bon fonctionnement du Centre dans le cadre des règlements en vigueur ainsi que des objectifs de la fédération.

H – ORGANES JURIDICTIONNELS**62- Organes juridictionnels**

Les organes juridictionnels de la FAF sont :

- 1- La Commission de discipline,
- 2- La Commission de recours
- 3- La Commission d'éthique

La compétence et le fonctionnement de ces organes sont régis par le code disciplinaire et le code de l'éthique de la FAF.

63- Commission de discipline

63.1. La Commission de discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents statuts et le code disciplinaire de la FAF conforme au code disciplinaire de la FIFA à l'encontre de tout membre de la FAF, clubs, officiels, joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.

63.2. La Commission de discipline est présidée par un membre indépendant et de formation juridique. Elle est composée de trois à cinq membres.

64- Commission de recours

64.1. La Commission de recours est chargée d'instruire et de se prononcer, en dernière instance, sur tous les dossiers de recours régulièrement introduits contre les décisions prises en matière de discipline, de qualification, d'application des règlements.

64.2. La Commission de recours est présidée par un membre indépendant et de formation juridique. Elle est composée de trois à cinq membres.

65- Commission d'éthique

65.1 La Commission d'éthique indépendante est un des organes juridictionnels de la FAF. Elle est en premier lieu chargée de se pencher sur les cas de violations du code d'éthique de la FAF.

65.2 La Commission d'éthique est présidée par un membre indépendant et de formation juridique. Elle est composée de trois à cinq membres.



66- Compétences

66.1. Les membres de la FAF, les ligues et leurs membres, les clubs et leurs membres, les officiels, les joueurs, les agents de joueurs et de matches s'engagent à soumettre leurs litiges exclusivement aux juridictions de la FAF, de la CAF et de la FIFA.

66.2. Les membres de la FAF, ligues et membres, clubs et membres de clubs qui contestent les décisions d'organes fédéraux sont tenus d'épuiser tous les moyens de recours existant au sein de FAF, conformément à la réglementation en vigueur.

66.3. La FIFA a compétence juridique sur les litiges internationaux survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

67- Chambre de résolution des litiges (CRL)

67.1. La chambre de résolution des litiges traite conformément aux dispositions des règlements généraux de la FAF et le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA tous les litiges entre les membres de la fédération, les clubs, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne relèvent pas de la compétence des organes juridictionnels.

67.2. La chambre de résolution des litiges est composée paritairement entre les représentants de clubs et des représentants de joueurs. Elle est présidée par un membre nommé par le président de la FAF, pour ses compétences juridiques, le Bureau fédéral entendu. Elle est organisée conformément aux règlements de la CRL de la FIFA.

68- Tribunal arbitral d'Alger

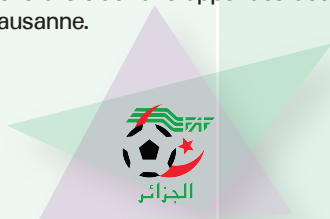
68.1. A l'exception de certaines décisions disciplinaires énoncées dans le code disciplinaire de la FAF, les autres décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal arbitral d'Alger dans la limite de ses attributions et des procédures de sa saisine.

68.2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est strictement interdit.

69- Tribunal arbitral du sport de Lausanne

Les décisions du tribunal arbitral d'Alger concernant les clubs et les joueurs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

Néanmoins, la FAF se réserve le droit de faire appel des décisions du Tribunal arbitral d'Alger auprès du TAS de Lausanne.



V- DISPOSITIONS FINANCIERE

70- Dispositions financières

70.1. L'exercice financier de la FAF et de ses structures est d'une année. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année.

70.2. Un organe de contrôle indépendant nommé par l'assemblée générale est tenu de vérifier la bonne tenue des comptes.

70.3 Les ressources et le patrimoine de la FAF sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la Loi 12 -05 du 12 janvier 2012, et de la Loi 05/13 du 23 juillet 2013 susvisées.

70.4. Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- les revenus liés aux activités et prestations de service de la FAF notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions nationales ou internationales ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- la quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ainsi que les subventions qu'ils allouent ;
- les dons et legs ;
- les autres contributions ;
- toutes les autres ressources générées par l'activité de la FAF ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

70.5. La comptabilité de la FAF est tenue conformément à la législation en vigueur.

70.6. Les fonds de la FAF sont déposés dans des comptes ouverts à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

70.7. Les comptes bancaires et postaux de la FAF fonctionnent selon le principe de la double signature.

70.8. Le Président de la FAF est l'ordonnateur principal. Il peut, pour des raisons de bonne administration, déléguer son pouvoir au vice-président et/ou aux cadres permanents de la FAF.

70.9. La FAF est tenue à tout moment de présenter, aux fins de contrôle, les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion conformément à la réglementation en vigueur.

71- Organe indépendant de vérification des comptes

71.1. L'organe indépendant de vérification des comptes, désigné par l'assemblée générale vérifie les comptes approuvés par la commission de finances, conformé-



ment aux principes de la comptabilité et présente un rapport à l'assemblée générale.

71.2. Il est nommé pour trois (03) ans. Son mandat peut être renouvelé.

72- Cotisation

72.1. La cotisation annuelle est due au 28 février au plus tard de chaque année.

72.2. La cotisation de nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

73- Compensation

La FAF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

VI- COMPETITIONS ET DROITS SUR LES COMPETITIONS ET LES MANIFESTATIONS

74- Compétitions

74.1. La FAF organise et coordonne toutes les compétitions nationales notamment les différents championnats de football et la coupe d'Algérie.

74.2. Le Bureau fédéral peut sous sa responsabilité et dans le cadre des dispositions réglementaires déléguer une partie de ses pouvoirs aux ligues qui lui sont affiliées.

75- Licences des clubs

75.1. La licence de club est une condition obligatoire pour s'engager à une compétition professionnelle nationale ou internationale.

75.2. L'octroi de la licence FIFA est subordonné aux exigences et aux critères définis par la FIFA en la matière.

75.3. Le Bureau fédéral de la FAF établit un règlement concernant le système de licences des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions que la FAF organise et ce, conformément aux statuts des clubs.

76- Droits

76.1. La FAF et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leurs domaines les compétitions respectives.

Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits



multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

76.2. Le Bureau fédéral détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet, Le Bureau fédéral est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou les confier à des tiers.

77- Autorisation

La FAF est seule compétente pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de son domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lien, de contenu, de date, de technique ou de droit.

78- Matches de compétitions internationales

78.1. L'organisation des matches et des compétitions internationales impliquant des équipes représentatives incombe uniquement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du comité exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.

78.2. La FAF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA.

79- Contacts

Tout match ou relation sportive de la FAF avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou de leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

VII - MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

80- Missions de contrôle de la fédération

80.1. La gestion des compétitions est déléguée aux ligues conformément à une convention spécifique.

80.2. Les relations entre la FAF et la ligue de football professionnel ainsi qu'avec les autres ligues de football amateur sont fixées par voie conventionnelle, notamment dans les domaines techniques et financiers.



80.3. Pour le contrôle de la gestion et des finances des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, le bureau fédéral met en place au sein de la FAF une structure chargée d'assurer cette mission.

VIII - DISPOSITIONS FINALES

81- Dissolution

En cas de dissolution de la FAF, son patrimoine sera dévolu au Ministère chargé des sports.

82- Cas non prévus et de force majeure

Le Bureau fédéral est habilité à prendre une décision sur tous les cas non prévus par les présents statuts ou en cas de force majeure.

Il statue dans ce cas conformément aux pratiques et usages reconnus dans le domaine du football.

83- Entrée en vigueur

Les présents statuts amendés (art. 19, 43, 62, 65) entrent en vigueur à compter de la date d'adoption par l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2018.

Le Président de la FAF

Khiredine ZETCHI

Le Secrétaire Général de la FAF

Mohamed SAAD



**FÉDÉRATION
ALGÉRIENNE
DE FOOTBALL**

Siège social :
Rue, Ahmed Ouaked,
Dely Ibrahim Alger
Téléphone :
(+213) 21 984 307
(+213) 21 984 308
Site internet :
www.faf.dz



STATUTS FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

